



COMMUNE DE
BOIS-D'AMONT

REGLEMENT DES CIMETIERES D'ARCONCIEL ET EPEDES

L'Assemblée communale

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (loi sur la santé ; RSF 821.0.1) ;
Vu l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté ; RSF 821.5.11) ;
Vu la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (RSF 750.1) ;
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RSF 140.11),

Edicte :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 – But

¹ Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives aux cimetières communaux, lieux officiels d'inhumation des communes de Bois-d'Amont et Ferpicloz (pour le cimetière d'Ependes).

² Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire des communes de Bois-d'Amont et Ferpicloz, dont le transfert a été admis par l'autorité compétente.

³ Les rapports entre les communes de Bois-d'Amont et Ferpicloz sont réglés par convention.

Art. 2 – Surveillance

¹ L'administration et la surveillance des cimetières sont de la compétence du Conseil communal de Bois-d'Amont (art. 123 al. 1 de la loi sur la santé).

² Le Conseil communal peut déléguer sa tâche à une commission du cimetière.

Art. 3 – Police

¹ Les cimetières sont ouverts au public.

² L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte.

³ Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux.

Art. 4 – Frais funéraires

Les frais funéraires sont pris en charge par la succession.

Art. 5 – Frais funéraires des personnes indigentes

¹ Lorsque les ressources financières de la personne décédée indigente ne suffisent pas à payer les prestations de l'entreprise de pompes funèbres ou que la succession a été répudiée, la commune assume ses obligations découlant de l'article 73 alinéa 4 de la loi sur la santé et de l'article 10 de l'arrêté sur les sépultures en prenant en charge les frais d'enterrement.

² Le Conseil communal fixe les montants maximum admissibles dans un règlement d'exécution.

³ Sauf cas de force majeure, la commune est informée du décès de la personne indigente par les soins de l'entreprise de pompes funèbres avant de commencer tous services. L'accord de la commune doit être obtenu.

Art. 6 – Réserve

La réserve d'une place à un endroit déterminé n'est pas admise.

Art. 7 – Fichier

La commune tient à jour un fichier des sépultures qui mentionne le nom et le prénom de la personne ensevelie, l'année de naissance et celle du décès, le statut de la sépulture et sa validité dans le temps, l'adresse de la succession responsable (ci-après : « la succession »), les taxes et les émoluments.

Art. 8 – Fossoyeur

¹ La commune désigne les fossoyeurs chargés de creuser les tombes conformément aux articles 7 à 9 du présent règlement.

² Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, les fossoyeurs referment la sépulture, y placent la croix et disposent les fleurs.

Art. 9 – Entretien à la charge de la commune

L'entretien des allées qui séparent les tombes et celui des tombes – lorsque le défunt n'a plus de succession – incombe à la commune.

II. TOMBES

Art. 10 – Organisation des cimetières

Le Conseil communal décide l'organisation des cimetières en ligne, fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.

Art. 11 – Dimensions

¹ Les tombes d'adulte doivent avoir les dimensions suivantes :

- | | |
|---|-----------------|
| - longueur (extérieur de la bordure) | 180 cm |
| - largeur (extérieur de la bordure) | 70 cm |
| - profondeur (art. 6 al. 2 de l'arrêté) | au moins 175 cm |
| - hauteur maximale du monument | 150 cm |

² Les tombes d'enfant doivent avoir les dimensions suivantes :

- | | |
|--------------------------------------|-----------------|
| - longueur (extérieur de la bordure) | 120 cm |
| - largeur (extérieur de la bordure) | 50 cm |
| - profondeur | au moins 175 cm |
| - hauteur maximale du monument | 90 cm |

³ Pour les monuments doubles, la largeur sera au maximum de 150 cm.

Art. 12 – Distance

- ¹ La distance entre les monuments doit être de 50 cm.
- ² La largeur des allées entre les rangées est de 100 cm.

Art. 13 – Pose d'un monument

- ¹ Aucun monument ne peut être placé sur une sépulture sans l'autorisation préalable du Conseil communal.
- ² La demande d'autorisation doit être faite au moins 30 jours à l'avance; elle mentionne la nature et la dimension du projet.
- ³ La pose d'un monument ne peut avoir lieu que 12 mois au moins après l'inhumation.

Art. 14 – Entretien des tombes

- ¹ L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la succession.
- ² La végétation et l'ornementation ne dépasseront pas les dimensions du cadre et la hauteur du monument.
- ³ Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, papiers et rubans, doivent être déposés à l'endroit qui leur est réservé, en principe dans les conteneurs de la commune, sur la place. Les couronnes et les gerbes ne doivent pas non plus être entreposées aux abords des cimetières.
- ⁴ Si cet entretien n'est pas respecté, le Conseil communal le fera exécuter aux frais de la succession.

Art. 15 – Entretien des monuments

- ¹ Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de 30 jours après l'avertissement donné par le Conseil communal.
- ² Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, le Conseil communal fera enlever le monument aux frais de la succession.

Art. 16 – Durée d'inhumation

- ¹ La durée d'inhumation est de 20 ans au moins (art. 6 al. 3 de l'arrêté).
- ² Le Conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors à la succession.
- ³ Le dépôt d'une urne cinéraire dans l'espace d'une tombe existante ne prolonge pas la durée d'inhumation de cette dernière.

Art. 17 – Désaffectation

- ¹ Après 20 ans, sur avis du Conseil communal, la succession doit procéder à l'enlèvement et à l'évacuation du monument dans un délai de 3 mois. Pour les tombes ayant plusieurs personnes ensevelies, la date de la dernière inhumation est prise en considération.
- ² Passé ce délai, le Conseil communal fait procéder à l'enlèvement du monument et à son évacuation aux frais de la succession et dispose de l'emplacement.
- ³ La succession ne pouvant procéder à l'enlèvement et à l'évacuation du monument peut s'adresser au Conseil communal, qui fait exécuter ce travail.
- ⁴ Il est interdit de poser les monuments désaffectés contre les murs des églises ou des cimetières.
- ⁵ La commune doit être avertie lors de la désaffectation d'une tombe par la succession.

III. COLUMBARIUM

Art. 18 – Espace cinéraire

Les niches destinées aux urnes sont disposées dans les parois du columbarium. Chaque niche peut contenir deux urnes dont les dimensions ne dépassent pas 30 cm de hauteur et 18 cm de diamètre. L'espace mis à disposition est loué contre paiement de la taxe prévue à l'article 33 alinéa 2 du présent règlement.

Art. 19 – Urnes

¹ La durée du dépôt d'une urne dans le columbarium est fixée à 20 ans. Au-delà de ce délai, le Conseil communal peut tolérer l'occupation des niches aussi longtemps qu'elle ne doit pas disposer de la place.

² Sur demande, le Conseil communal peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe de la parenté. La durée d'inhumation débute toutefois à la date de la première inhumation (cf. art. 16 al. 3 du présent règlement).

³ Les urnes et les cendres restent propriété de la succession, laquelle peut en disposer librement. Lorsque le défunt laisse plusieurs proches parents, le pouvoir de garder et de disposer de l'urne revient en principe au conjoint survivant.

Art. 20 – Récupération des urnes

¹ Après 20 ans, sur avis du Conseil communal, la succession doit récupérer l'urne dans un délai de 3 mois.

² Passé ce délai, le Conseil communal fait procéder à l'enlèvement de l'urne et dispose de la niche. Les cendres seront déposées dans le Jardin du souvenir.

Art. 21 – Décoration du columbarium

¹ Le Conseil communal assure la décoration florale des abords du columbarium.

² Aucune ornementation ne peut être déposée dans la niche, ses dimensions ne le permettant pas.

Art. 22 – Inscription des noms

¹ Les plaquettes d'inscription des noms des défunts sont toutes identiques et fournies uniquement par la commune.

² Le prix de la plaquette est refacturé à la succession par la commune selon les frais effectifs.

IV. TOMBES CINÉRAIRES

Art. 23 – Espace cinéraire

¹ Les tombes cinéraires sont placées dans le secteur aménagé à cet effet.

² Le monument, de dimensions de 50 cm (largeur) et 70 cm (longueur), ainsi que son gravage, est à la charge de la succession du défunt. Elle ne peut pas être placée sans l'autorisation préalable du Conseil communal. L'espace entre chaque tombe funéraire sera de 20 cm.

³ La commune désigne le ou les fossoyeurs chargés de la mise en place des urnes conformément aux dispositions du présent règlement. La pose du monument par le marbrier est à la charge de la succession.

⁴ Au plus, deux urnes peuvent être enfouies dans la même tombe, sous réserve des possibilités techniques. Les urnes et les cendres restent propriété de la succession, laquelle peut en disposer librement. Lorsque le défunt laisse plusieurs proches parents, le pouvoir de garder et de disposer de l'urne revient à la succession.

⁵ Le dépôt d'une urne supplémentaire dans l'espace d'une tombe existante ne prolonge pas la durée d'inhumation de cette dernière.

⁶ A l'exception du Jardin du souvenir, il est interdit de déverser les cendres dans les cimetières.

Art. 24 – Entretien des tombes cinéraires

L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la succession.

Art. 25 – Durée d'inhumation

¹ La durée d'inhumation est de 20 ans au moins.

² Le Conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'elle ne doit pas disposer de ces emplacements.

Art. 26 – Désaffectation

¹ Après 20 ans, sur avis du Conseil communal, la succession doit procéder à l'enlèvement de l'urne et du monument dans un délai de 3 mois.

² Passé ce délai, le Conseil communal fait procéder à l'enlèvement du monument et à son évacuation aux frais de la succession. Les cendres sont déposées dans le Jardin du souvenir.

³ La succession ne pouvant procéder à l'enlèvement du monument peut s'adresser au Conseil communal, qui fait exécuter ce travail.

V. JARDIN DU SOUVENIR

Art. 27 – Principes

¹ A la suite d'un décès ou de la désaffectation d'une urne ou d'une tombe cinéraire, les cendres peuvent être déposées à l'emplacement prévu dans le Jardin du souvenir.

² La commune désigne le ou les fossoyeurs chargés de la mise en place des cendres.

³ Aucune inscription ne figure au Jardin du souvenir concernant la personne dont les cendres ont été déposées.

Art. 28 – Entretien

¹ La commune assure l'entretien du Jardin du souvenir.

² Il est interdit de déposer des décorations (fleurs ou autres objets) aux abords du Jardin du souvenir.

VI. CHAPELLES MORTUAIRES

Art. 29 – Principes

¹ Les chapelles mortuaires sont mises à disposition de la population pour les veillées de prière de ses défunts.

² Dans ses limites du droit d'utilisation des chapelles mortuaires, la commune fixe, via le Conseil communal, les conditions d'utilisation dans le cadre des sépultures.

Art. 30 – Heures d'ouverture

¹ En cas de décès, les chapelles mortuaires sont ouvertes de 8h00 à 20h30.

² La personne décédée peut y être amenée durant ces heures d'ouverture, moyennant l'avertissement d'une personne responsable.

Art. 31 - Veillées de prières

Lors de veillées de prières, les chapelles resteront ouvertes jusqu'à 22h00 au plus tard, selon l'affluence et les désirs de la famille.

VII. TARIF

Art. 32 – Creusage et désaffectation des tombes

¹ Les fossoyeurs sont rémunérés par la commune.

² L'émolument, fixé à 800 francs pour le creusage d'une tombe, est facturé par la commune à la succession.

³ Les frais de désaffectation sont compris dans les frais d'inhumation facturés par la commune.

Art. 33 - Dépôt d'une urne

¹ Les fossoyeurs sont rémunérés par la commune.

² L'émolument, fixé à 100 francs, plus refacturation des frais effectifs de la plaque, pour le dépôt d'une urne dans le columbarium, est facturé par la commune à la succession.

³ L'émolument, fixé à 200 francs pour le dépôt d'une urne dans une tombe cinéraire, est facturé par la commune à la succession.

⁴ L'émolument, fixé à 100 francs pour le dépôt d'une urne dans une tombe parentale, est facturé par la commune à la succession.

Art. 34 – Taxe d'entrée

¹ Il est perçu une taxe d'entrée pour les personnes non domiciliées dans une commune du cercle d'inhumation.

² Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- 500 francs si elles n'ont jamais habité l'une des deux communes
- 200 francs si elles ont quitté l'une des deux communes depuis plus de 10 ans, la date de retrait des papiers faisant foi
- 100 francs si elles ont quitté l'une des deux communes depuis moins de 10 ans, la date de retrait des papiers faisant foi

³ Si la personne décédée a un lien de parenté en ligne directe avec un habitant de la commune, la taxe est réduite de moitié.

Art. 35 – Exemption

Pour les enfants jusqu'à 16 ans révolus, domiciliés dans la commune, aucun frais n'est facturé à la succession.

Art. 36 – Perception des taxes cimetière d'Ependes

Le Conseil communal peut, sur délégation de la commune de Ferpicloz, procéder à la perception des taxes pour l'utilisation du cimetière d'Ependes par les défunts de cette commune.

Art. 37 – Intérêts de retard

Toute contribution non payée à l'échéance porte intérêt à 5% l'an.

VIII. PENALITES ET MOYENS DE DROIT

Art. 38 – Amendes

¹ Celui qui contrevient aux articles 3, 13, 14 et 15 du présent règlement est passible d'une amende de 20 à 1'000 francs, prononcée par le Conseil communal selon la gravité du cas.

² Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale. Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo). Pour le surplus, la procédure est réglée par l'article 86 LCo.

Art. 39 – Voies de droit a) réclamation au Conseil communal

¹ Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

² La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

³ Pour les amendes, l'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.

Art. 40 – Voies de droit b) recours au Préfet

Les décisions sur réclamation du Conseil communal, y compris celles ayant trait aux taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

IX. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 41 – Concessions

¹ Les concessions qui existeraient encore à l'entrée en vigueur de ce règlement restent valables jusqu'à leur échéance.

² Elles ne seront pas renouvelées.

³ Les concessions existantes, dont la durée n'a pas été déterminée par l'acte de concession, s'éteindront 80 ans après leur octroi (art. 63 de la loi sur le domaine public).

Art. 42 – Abrogation des dispositions antérieures

¹ Le règlement du cimetière du 17 décembre 2008 de la commune d'Arconciel est abrogé.

² Le règlement du cimetière du 29 septembre 2020 de la commune d'Ependes est abrogé.

Art. 43 – Dispositions transitoires

Les personnes souhaitant en tout temps le transfert d'une urne du columbarium vers une tombe cinéraire ou parentale doivent adresser une demande au Conseil communal. Les tarifs applicables sont ceux du présent règlement.

Art. 44 – Exécution

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement et édicte à cet effet un règlement d'exécution des cimetières d'Arconciel et Ependes.

Art. 45 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'Assemblée communale le 5 décembre 2022

Le Syndic :

La Secrétaire :

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le

Philippe Demierre
Conseiller d'Etat, Directeur